

Arrêt

n° 100 622 du 9 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2013.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al-Hause) et de religion musulmane. Vous êtes née le 19 décembre 1993 sur l'île de Chula où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 11 juillet 2012, vous faites la rencontre de [M. A.]. Ce dernier vous propose de l'argent et vous promet de se marier avec vous si vous acceptez d'entretenir des relations intimes avec lui. Vous acceptez et vous vous donnez rendez-vous le lendemain après la prière. Le lendemain vous vous rendez sur la plage avec [M. A.] et vous entretenez un rapport sexuel.

Le 15 juillet 2012, vous retrouvez à nouveau [M. A.] après la prière pour entretenir des rapports intimes. Ce jour-là, vous êtes surprise en plein ébats sexuels sur la plage par le beau-frère de [M. A.], [S. H.], et

par [Z. M.]. Ces derniers informent alors la femme de [M. A.] qu'ils vous ont surprise en train d'entretenir des rapports intimes.

Le lendemain, la femme de [M. A.] va porter plainte auprès des responsables du village. Plus tard, votre oncle est appelé par les anciens du village. Ces derniers l'informent que vous serez exécutée lorsque les membres d'Al-Shabab se rendront sur l'île. Votre oncle vous met ensuite en contact avec [J. S.] pour que vous quittiez l'île.

Vous quittez l'île de Chula le 20 juillet 2012 et vous vous rendez au Kenya. Le 30 juillet 2012, vous quittez le Kenya à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 21 août 2012. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de plusieurs constats qui y sont amplement développés au regard d'informations figurant au dossier administratif, à l'absence de crédibilité de la partie requérante quant à la nationalité et à l'origine somaliennes alléguées.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que l'absence totale de crédibilité de la partie requérante sur ces éléments essentiels de sa demande d'asile, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels largement tronqués qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, à en justifier certaines lacunes (faible niveau d'instruction) - justification qui ne convainc pas le Conseil dès lors que les imprécisions et incohérences constatées portent pour la plupart sur des éléments du vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un enseignement spécifique -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des nationalité et origine somaliennes alléguées, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les nombreux constats faits quant à l'absence de crédibilité de la partie requérante concernant ses nationalité et/ou origine somaliennes, et partant, concernant la réalité de problèmes rencontrés sur une île (Chula) où il n'est pas crédible qu'elle ait vécu toute sa vie comme elle le prétend, demeurent entiers et empêchent de prêter foi au récit. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, les éléments invoqués au regard de la Somalie ne pouvant être retenus à cet égard dès lors que la partie requérante n'établit pas être ressortissante ou originaire de ce pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

Quant à la demande de mise en continuation implicitement formulée en évoquant la production prochaine de nouveaux documents, le Conseil estime qu'en l'état, il n'y a pas lieu d'y faire droit : interpellée quant aux démarches actuellement en cours concernant la production desdits documents, la partie requérante explique en effet qu'elle n'en est qu'au stade où elle examine les possibilités d'entamer de telles démarches. Dans une telle perspective, il n'existe aucune raison actuelle et concrète de mettre l'affaire en continuation.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans un pays dont elle n'établit pas qu'elle est ressortissante ou originaire.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM